ESTERRE AVOCATS

26/03/2020

COVID 19 – SCHEMA : La prise des congés payés pendant la période d'urgence sanitaire

L'employeur peut-il imposer ou modifier les dates des congés payés ?

Signature d'un accord collectif (Branche ou Entreprise) = dispositif dérogatoire

L'employeur peut **imposer** la prise de CP

Dans la limite de 6 jours ouvrés

Y compris des CP par anticipation

L'employeur peut **déplacer** les CP déjà posés

Dans la limite de 6 jours ouvrés

Même les CP posés après le 31 mai

Délai de prévenance : 1 jour franc

Le fractionnement des CP (pose des CP hors période de prise) peut donc être imposé aux salariés

Pas d'accord collectif signé

= application des règles classiques

L'employeur fixe la période (qui inclut obligatoirement la période mai à octobre) et l'ordre de départ en congé après avis du CSE

La prise des congés doit être au minimum de 12 jours continus (24 max) dans la période

Délai de prévenance : 1 mois

L'employeur peut modifier les dates de congé

Délai de prévenance : 1 mois

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles ce délai peut alors être réduit

Le fractionnement des CP (pose des 4 semaines de CP hors période de prise) ne peut être imposé aux salariés

ESTERRE AVOCATS – 11 boulevard de Sébastopol- 75001 PARIS
AARPI – SIREN 882 169 477– Avocats au barreau de PARIS (Toque G0772)
Chloé RINO : 06 61 19 31 57 – Elisabeth REPESSÉ : 06 07 81 23 07 - Fax : 01 80 49 38 50
www.esterre-avocats.fr